

## **Liaisons sociales Quotidien - L'actualité, N° 18450, Section À retenir aussi, 17 décembre 2021**

### **La QPC sur l'obligation vaccinale jugée irrecevable par la Cour de cassation.**

Publiée le 17/12/2021

Le 15 décembre, la chambre sociale a refusé de transmettre au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) sur l'obligation vaccinale de certains salariés du secteur de la santé contre la Covid-19, imposée par la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 sous peine de suspension non rémunérée du contrat de travail. Les requérants posaient la question de la compatibilité de cette mesure avec le préambule de la Constitution de 1958 rappelant l'engagement de la France à respecter les conventions internationales, et plus précisément en ce qu'elles interdisent à un pays signataire de priver un travailleur de sa rémunération notamment par le jeu d'une suspension arbitraire de son contrat de travail (*v. l'actualité n° 18419 du 2 novembre 2021*). La QPC a été jugée irrecevable : « Si le préambule de la Constitution rappelle les engagements internationaux de la France, la mission du Conseil constitutionnel est d'exercer un contrôle des textes de loi au regard des droits et libertés prévus par la Constitution française », et non d'effectuer un tel contrôle au regard des conventions internationales, a-t-elle indiqué dans le communiqué joint à sa décision. Aussi, la question de la compatibilité entre une convention internationale et la loi devra être soulevée directement devant la juridiction chargée de trancher le litige, à savoir le conseil de prud'hommes pour les salariés. Le communiqué signale que la Cour européenne des droits de l'homme a été saisie de requêtes sur l'obligation vaccinale (*Cass. soc., 15 décembre 2021, n° 21-40.021 FS-B*).

*Cour de cassation, Chambre sociale, Arrêt n° 1445 du 15 décembre 2021, Pourvoi n° 21-40.021*

15 décembre 2021  
Cour de cassation  
Pourvoi n° 21-40.021

Chambre sociale - Formation de section

Publié au Bulletin

ECLI:FR:CCASS:2021:SO01445

Texte de la **décision**

---

Entête

SOC.

COUR DE CASSATION

LG

---

QUESTION PRIORITAIRE  
de  
CONSTITUTIONNALITÉ

---

Audience publique du 15 décembre 2021

IRRECEVABILITÉ

M. CATHALA, président

Arrêt n° 1445 FS-B

Affaire n° K 21-40.021

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

A U N O M D U P E U P L E F R A N Ç A I S

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, DU 15 DÉCEMBRE 2021

Le conseil de prud'hommes de Troyes a transmis à la Cour de cassation, suite à l'ordonnance rendue le 5 octobre 2021, la question prioritaire de constitutionnalité, reçue le 11 octobre 2021, dans l'instance mettant en cause :

D'une part,

Mme [O] [C], domiciliée [Adresse 1],

D'autre part,

l'association Raphaël, Foyer de vie [3], dont le siège est [Adresse 2].

Le dossier a été communiqué au procureur général.

Sur le rapport de M. Ricour, conseiller, et l'avis de M. Desplan, avocat général, après débats en l'audience publique du 30 novembre 2021 où étaient présents M. Cathala, président, M. Ricour, conseiller rapporteur, Mme Farthouat-Danon, conseiller doyen, M. Pion, Mmes Van Ruymbeke, Capitaine, Gilibert, Lacquemant, conseillers, M. Silhol, Mmes Valéry, Pecqueur, Laplume, conseillers référendaires, M. Desplan, avocat général, et Mme Pontonnier, greffier de chambre,

la chambre sociale de la Cour de cassation, composée, en application de l'article R. 431-5 du code de l'organisation judiciaire, des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt.

## Motivation

Enoncé de la question prioritaire de constitutionnalité

1. Par ordonnance du 5 octobre 2021, le conseil de prud'hommes de Troyes a transmis une question prioritaire de constitutionnalité ainsi rédigée :

« Les dispositions de l'article 14-2 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relatives à la gestion de la crise sanitaire sont-elles contraires au préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 qui rappelle l'engagement de la France de respecter l'ensemble des conventions internationales en ce que les conventions internationales font interdiction à tout pays signataire de priver tout travailleur quel qu'il soit, d'une rémunération, d'une protection sociale par différents artifices et notamment d'une suspension arbitraire du contrat de travail ? »

Examen de la question prioritaire de constitutionnalité

2. La disposition contestée est applicable au litige.
3. Elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel.
4. Cependant, d'une part, la question ne précise pas à quels droits et libertés garantis par la Constitution la disposition législative critiquée porte atteinte.
5. D'autre part, le grief tiré du défaut de compatibilité d'une disposition législative avec les engagements internationaux de la France ne constitue pas un grief d'inconstitutionnalité.
6. Il s'ensuit que la question prioritaire de constitutionnalité est irrecevable.

## Dispositif

PAR CES MOTIFS, la Cour :

DECLARE IRRECEVABLE la question prioritaire de constitutionnalité ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du quinze décembre deux mille vingt et un.

## Documents de communication

---

### Communiqué

15 décembre 2021

[TÉLÉCHARGER \(2021-12-15\\_COMMUNIQUÉ\\_21-40.021\\_21-40.023.PDF - 340 KB\)](#) >